

**La pénétration du droit
international des droits de
l'Homme dans l'ordre juridique
national : notions générales
Septembre 2022**

Sébastien Van Drooghenbroeck

La réception du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique national

- Dans **la théorie classique**, le droit international n'impose pas une manière entièrement déterminée de le recevoir en droit interne : c'est une question de droit constitutionnel. Neutralité réciproque, tant en termes de rôles respectif du Pouvoir législatif, du Pouvoir exécutif et du Pouvoir judiciaire, qu'en termes de répartition des compétence entre les partenaires de la Fédération

La réception du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique national

- Quatre question :
 - L'application – immédiate ou pas – de la règle internationale dans l'ordre interne;
 - L'effet – directe ou pas - de la règle internationale dans l'ordre interne
 - La primauté – ou pas – de la règle internationale sur la règle interne
 - L'application horizontale – ou pas – de la règle internationale dans l'ordre interne

L'application (im)médiate du droit international dans le droit national

- Modèles théoriques : Monisme, dualisme
- Illustration : Modèle belge de « dualisme atténué » :
 - « (...) § 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants.
 - § 3. Les Gouvernements de communauté et de région (...), chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement »

L'application (im)médiate du droit international dans le droit national

- **Illustration : le modèle britannique de dualisme strict**

Dance & Battersbee v Barts Health NHS Trust – Permission to Appeal decision, UK Supreme Court (2 août 2022)

« Thirdly, and in any event, the Convention under which the Committee operates **is an unincorporated international treaty which binds the UK Government on the international plane and is not part of our domestic law.** That is the result of our **dualist** system by which international treaties become part of our domestic law only if legislation is passed to that effect. The courts **do not apply an unincorporated international treaty because it is not part of our domestic law** »

Applicabilité directe – Effet direct

- **Présumé** : les formalités de réception nécessaires (si elles existaient) ont été accomplies
- **Position du problème/Enjeu** : pallier l'inaction ou l'action incorrecte de l'État

Applicabilité directe – Effet direct

- **Définition :**

Aptitude d'une norme, en l'occurrence de droit international – mais on peut raisonner d'une manière analogue pour des normes constitutionnelles –, à être invoquée en justice à l'appui d'un droit propre sans que des mesures préalables d'exécution ne soient nécessaires dans l'ordre juridique interne. Donc, une norme de droit international conventionnel est directement applicable si elle est apte à produire sans mesure d'exécution interne des droits et des obligations dont les particuliers peuvent se prévaloir devant les juridictions ou toute autre autorité nationales.

Critères de l'applicabilité directe

- Relèvent en principe de chaque état (rappel : en principe, le droit international est neutre sur la question : il se préoccupe de savoir s'il est respecté, mais pas de savoir comment)
- Critères classiques :
 - Le critère de l'intention des parties (critère subjectif)
 - Le critère de la précision/inconditionnalité de la norme (critère objectif)

Critère de l'applicabilité directe

- Dépassement des critères classiques
 - Le critère subjectif est la plupart du temps insondable ou inopérant
 - Seul le critère objectif demeure par conséquent pertinent
 - Relève **du juge** : «doit vérifier s'il est en mesure de résoudre directement un litige sur la base de la disposition internationale, ou si différentes solutions sont possibles, parmi lesquelles les organes étatiques (en principe le législateur) doivent faire un choix
 - Les **dispositions liminaires** ne sont pas déterminantes

Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. (...)
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur

Critère de l'applicabilité directe

- Dépassement des critères classiques
 - Nécessité d'une appréciation au cas par cas

Article 11 du PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un **niveau de vie suffisant** pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à **une amélioration constante** de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures **appropriées** pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Article 8 du PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer: (...)

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

Critère de l'applicabilité directe

- Dépassement des critères classiques
 - Se distancier de la dichotomie obligation positive/obligation négative
 - Effet direct « pragmatique, contextuel »

Article 13 PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. (...)

Art. 13

« (...) 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

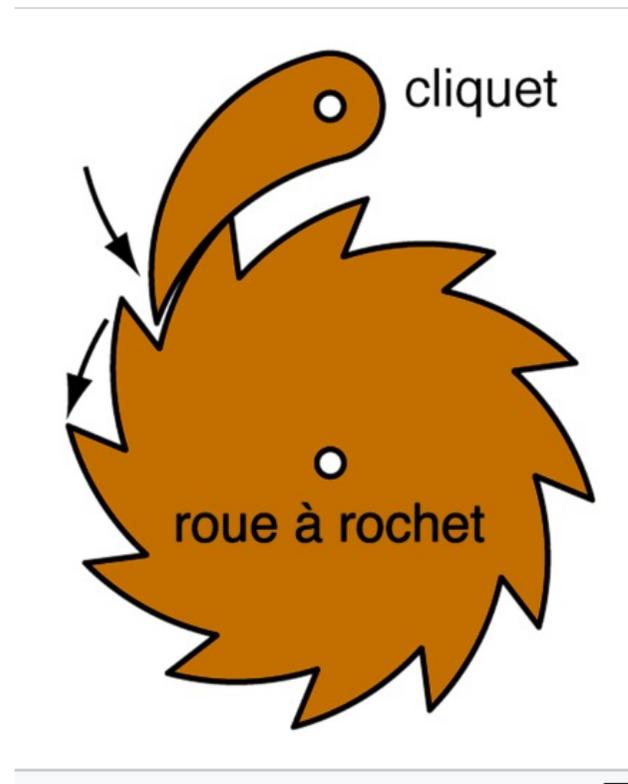
a) L'enseignement primaire **doit être obligatoire** et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, **doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés** et notamment par l'instauration **progressive** de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, **en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité; (...)** »

Les succédanés à l'absence d'effet direct ?

- L'interprétation conforme du droit interne
- La responsabilité extracontractuelle du fait d'une abstention ?
- L'effet de *standstill* ?
 - Idée générale
 - Tout recul ?
 - Portée absolue ?



La primauté

- Le point de vue du droit international : primauté inconditionnelle, même sur les dispositions constitutionnelles (art. 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969).

Exemple

- Le point de vue du droit interne : multiplicité de solutions envisageables (souvent, mais pas nécessairement corrélées avec la nature moniste ou dualiste).

La primauté

- Exemples
 - Supraconstitutionnalité : Pays-Bas
 - Rang constitutionnel : Autriche
 - Rang infraconstitutionnel mais supralégislatif :
Allemagne
 - Quid Belgique ?

Application entre personnes privées

- Différence entre l'applicabilité horizontale directe et l'applicabilité horizontale indirecte
- Le droit international ne prescrit pas l'applicabilité horizontale directe

Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'Homme, relative à *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte* : « 8.

Puisque les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 lient les États parties, elles n'ont pas en droit international un effet horizontal direct. **Le Pacte ne saurait se substituer au droit civil ou pénal national.**

Toutefois, les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives, visées au paragraphe 6, de garantir les droits reconnus dans le Pacte **que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées**, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales »

Observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'Homme, relative à *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte* : « Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci **tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'État partie concerné** »

Application entre personnes privées

- Par contre, l'applicabilité horizontale indirecte peut se concevoir en droit international, via les obligations positives de protection
 - Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt Z et autres
 - Commission africaine des droits de l'Homme, affaire des « ogonis »

155/96 Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigéria (2001)

« Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées (...). Ce devoir requiert une action positive de la part des gouvernements lorsqu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes des instruments des droits de l'homme »

Application entre personnes privées

- Dans l'ordre juridique interne, l'applicabilité horizontale **directe** est envisageable
 - Via des dispositions législatives expresses
 - Via la jurisprudence (notion de « faute », d' « abus de droit », « d'ordre public »...)